

Le Maire de la commune de Saint-Jory

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 à L 2213-6 et L 3111-1,
VU la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière,
VU le Code de la voirie routière,
VU le décret n° 2001-251 en date du 22 Mars,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
VU la demande de permission d'occupation du domaine public en date du 23/10/2025.

Considérant que pour permettre l'organisation du marché de Noël place de la mairie par la commune de Saint-Jory et afin d'assurer la sécurité des personnes chargées de sa réalisation, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 La municipalité de Saint-Jory organise le marché de Noël du **samedi 20 Décembre 2025 de 14h00 à 20h00 au dimanche 21 Décembre 2025 de 10h00 à 19h00 sur la place de la mairie.**

ARTICLE 2 Pour préserver la sécurité des personnes présentes, l'accès à la place de la mairie sera fermé du **jeudi 18 Décembre 2025 à 07h00 au mardi 23 Décembre 2025 à 14h00** La signalisation sera mise en place par les Services Techniques. Afin de sécuriser l'événement et notamment aux abords de la mairie et du cimetière, il convient de poser des barrières pour interdire tout passage sur la zone en question et de créer un accès piéton afin de sécuriser et faciliter l'accès des visiteurs pour l'événement.

ARTICLE 3 L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée au **Service associations** du **jeudi 18 Décembre 2025 à 07h00 au mardi 23 Décembre 2025 à 14h00** pour l'organisation du marché de Noël 2025.

ARTICLE 4 L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à tous les commerçants ayant reçu l'autorisation par l'organisation de participer au marché de Noël sur la place de la mairie du **samedi 20 Décembre 2025 à 07h00 au dimanche 22 Décembre 2025 à 19h00.**

ARTICLE 5 Le service de Police Municipale est habilité à prendre toutes mesures complémentaires qu'il jugera nécessaires en fonction des besoins liés à la sécurité, au bon déroulement de l'événement ou à la gestion des flux de circulation et de stationnement.

ARTICLE 6 Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 La directrice générale des Services, le responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory ainsi que le responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site internet de la commune et notifié aux services concernés.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de St Jory.

ARTICLE 8 Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Le recours peut être déposé par voie électronique sur la plateforme Télérecours: <http://www.telerecours.fr>

Publié le:

Fait à Saint-Jory, le 04/11/2025
Pour le Maire

Par délégation, **Thierry BRUGERE**
Adjoint au maire en charge de la Sécurité et
de la Tranquillité Publique